

VD_OMNI CR.2018.0053 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0053

FR: VD_OMNI CR.2018.0053 du 6 mars 2019

IT: VD_OMNI CR.2018.0053 del 6 marzo 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours d'une conductrice contre le refus du SAN de lui restituer son permis de conduire. Contrairement à ce qu'elle soutient, la condition d'abstinence d'une durée de six mois minimale posée à la restitution n'est pas remplie. De prime abord, les résultats négatif, respectivement positif, des analyses capillaire et sanguine effectuées apparaissent contradictoires. Tel n'est cependant pas le cas puisqu'il est médicalement admis qu'une analyse capillaire ne permet pas, dans certains cas, de mesurer une consommation isolée. Dans ces circonstances, le résultat positif de l'analyse sanguine démontre que la durée d'abstinence n'a pas été respectée. La recourante qui allègue qu'il s'agit d'un "faux positif" n'a cependant apporté aucun élément allant en ce sens, de sorte que cette explication ne saurait être retenue. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige a pour but de déterminer si la condition d'abstinence d'une durée de six mois préalablement à la restitution du permis de A. _____ (ci-après: la recourante) est ou non réalisée en l'espèce, question débattue entre les parties. a) La recourante expose avoir démontré une abstinence de six mois sur la base des résultats négatifs d'analyses des prélèvements capillaires des 1^{er} juin et 31 juillet 2018 couvrant chacun une période de trois mois. Quant aux résultats positifs des analyses sanguines, il s'agirait de " faux positifs " imputables à la prise de divers médicaments et remèdes contenant de l'alcool. En définitive, la recourante indique avoir cumulé plus de 15 mois de retrait de permis et 10 mois d'abstinence depuis son interpellation en août 2017. Pour sa part, le SAN (ci-après: l'autorité intimée) considère que la durée minimale de six mois d'abstinence posée comme condition préalable à la restitution du permis de conduire ne serait pas respectée. Les analyses ayant débuté en février 2018, l'abstinence aurait dû être menée jusqu'au mois d'août 2018. Or, le prélèvement du 19 juin 2018 aurait démontré une consommation excessive d'alcool. Si ce résultat n'a pas été corroboré par l'analyse capillaire du prélèvement du 31 juillet 2018 qui s'est révélé négatif pour la même période, l'autorité intimée explique néanmoins que ces analyses seraient moins fiables que les analyses sanguines en raison de la possible interférence d'oxydants (p. ex. coloration des cheveux). b) Comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, la preuve du respect d'une obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool s'effectue au moyen d'analyses de sang ou de cheveux. La recherche dans le sang de certains

marqueurs permet de tirer des conclusions sur la consommation d'alcool pendant la période précédant l'analyse (cf . ATF 140 II 334 consid. 3, in JdT 214 I 283 et ATF 129 II 82 c. 6.2.1, in JdT 2003 I 439 et arrêt TF 1C_701/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1). A la différence des marqueurs sanguins, qui sont de simples indicateurs indirects d'une consommation d'alcool, l'analyse de cheveux fournit des renseignements directs à ce sujet. A chaque consommation d'alcool, le métabolite EtG se stocke dans les cheveux et il permet d'attester de l'existence d'une consommation pendant une plus longue période que l'analyse de sang. La concentration d'EtG mesurée est en corrélation avec la quantité d'alcool ingurgitée. Dans certains cas toutefois, une consommation isolée ne peut pas non plus être mesurée par le biais d'une analyse de cheveux (ATF 140 II 334 consid. 3 et arrêt précité TF 1C_701/2017 consid. 2.3.1) Selon la jurisprudence, l'analyse de cheveux, prévue à l' art. 55 al. 7 let . c de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01], constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d' abstinence (ATF 140 II 334 consid. 3; arrêt TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3). Ainsi, l'obligation d' abstinence est tenue pour respectée en cas de valeurs d'EtG inférieures à la limite de détection de 2 pg/mg et pour violée en cas de valeurs supérieures à 7 pg/mg (ATF 140 II 334 consid. 7 et arrêt TF 1C_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4). Lorsqu'elles sont situées entre 2 et 7 pg/mg, elles sont compatibles tant avec une consommation d'alcool (modérée) qu'avec une abstinence. Dans ce cas, les valeurs EtG ne sont pas probantes à elles seules, de sorte qu'il faut également prendre en compte la situation personnelle de la personne examinée dans son ensemble. Celui qui a l'obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool ne peut pas du tout consommer d'alcool. Les seules exceptions concernent l'utilisation, conformément à leur destination, de produits alcoolisés servant à l'hygiène corporelle (bains de bouche, lotions capillaires, etc.) et la consommation de médicaments (p. ex. sirops pour la toux) (ATF 140 ATF 140 II 334 consid. 7 et arrêt précité TF 1C_492/2015 consid. 4). L'exécution des analyses de cheveux doit être réservée à des laboratoires spécialisés. Les résultats auxquels ils parviennent sont des expertises, dont les autorités ne peuvent s'écarter que si elles ont de sérieux motifs de le faire. Une expertise ne peut être écartée que si sa crédibilité est sérieusement ébranlée par les circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 257 c. 4.4.1 et arrêt précité TF 1C_701/2017 consid. 2.3.2). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que les trois premiers prélèvements sanguins réalisés entre février et avril 2018 ont révélé de faibles taux de PEth, inférieurs à 40 µg/l. Selon le compte rendu d'analyse du 7 mai 2018 – relatif au prélèvement sanguin du 17 avril 2018 – et le courrier du Dr B. _____ du 4 mai 2018, ces taux étaient compatibles avec la prise des médicaments ou des remèdes contenant de l'alcool mentionnés par la recourante. Partant, ces analyses ne remettent pas en question l'abstinence de l'intéressée durant cette période. En revanche, et comme retenu par l'autorité intimée, le prélèvement du 19 juin 2018 a fait apparaître un taux notablement plus élevé de PEth (240 µg/l), compatible avec une consommation excessive au cours des deux ou trois semaines précédentes. A la demande de la recourante, une nouvelle analyse de l'échantillon du 19 juin 2018 a été réalisée, qui a confirmé la présence de PEth à un taux de 190 µg/l. Ici encore, la recourante se prévaut certes de la consommation d'autres médicaments ou remèdes qui seraient à l'origine de ces " faux positifs ". Contrairement à ce qui a été constaté pour les prélèvements sanguins évoqués ci-dessus et dont les résultats étaient tous inférieurs à 40 µg/l, il ne ressort pas du dossier que le taux de 240 µg/l, respectivement 190 µg/l, pourrait résulter de l'utilisation de médicaments ou remèdes. La recourante semble bien avoir sollicité le Dr B. _____, ainsi

que son médecin traitant, afin d'établir que ces résultats étaient dus à la prise de divers remèdes évoqués (Cimifimine forte, Perspirex et fleurs de Bach). Le dossier ne comporte cependant aucune appréciation de ces médecins qui conforterait la thèse de la recourante. Cette dernière a uniquement fourni des documents attestant de la présence d'alcool dans les remèdes utilisés, ce qui apparaît insuffisant pour expliquer le taux élevé de PEth de 190 µg/l constaté dans l'échantillon du 19 juin 2018. De prime abord, il peut certes paraître étonnant que l'analyse du prélèvement capillaire du 31 juillet 2018 n'ait pour sa part révélé aucune trace d'EtG, alors que l'examen de ce prélèvement couvrait la même période que celui du prélèvement du 19 juin 2018. Dès lors que tant les analyses sanguines que capillaires sont admises pour prouver l'abstinence d'un conducteur, il est douteux que l'on doive en l'espèce faire abstraitement prévaloir l'une ou l'autre des analyses en cause. Cela étant, il convient de ne pas perdre de vue qu'une analyse capillaire ne permet pas, dans certains cas, de mesurer une consommation isolée, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral. C'est également ce qui ressort expressément du rapport relatif à l'analyse du prélèvement capillaire du 31 juillet 2018 qui mentionne: " Le résultat d'analyse est compatible avec une absence de consommation d'éthanol dans les trois mois précédant le prélèvement. Toutefois le résultat d'analyses ne peut exclure une prise unique d'alcool ". Dans ces circonstances, l'analyse sanguine dont le résultat a été confirmé et qui fait apparaître un taux de 240 µg/l (compatible avec une consommation excessive d'éthanol pendant les 2 à 3 semaines précédentes), respectivement de 190 µg/l (compatible avec une consommation modérée d'éthanol pendant les 2 à 3 semaines précédentes), est de nature à ébranler sérieusement l'exactitude du résultat de l'analyse capillaire dont on sait qu'elle peut ne pas révéler une prise d'alcool unique. Sur cette base, l'autorité intimée pouvait conclure que l'abstinence de la recourante durant six mois n'était pas démontrée, malgré les résultats négatifs de l'analyse capillaire. Cette appréciation est d'autant plus admissible que le rapport de l'USE du 24 août 2018 indiquait aussi qu'au vu des preuves biologiques, un écart de l'abstinence pendant la période du 18 mai 2018 au 19 juin 2018 ne pouvait être exclu, tout comme le rapport du médecin-conseil du 6 septembre 2018. Au vu de ce qui précède, il ne s'avère pas nécessaire de déterminer si la recourante colore ses cheveux – question débattue entre les parties – ce qui aurait pu, cas échéant, aussi interférer avec les résultats des analyses capillaires.

E. 3

En définitive, la recourante ne peut se prévaloir d'une abstinence attestée d'une durée minimale de six mois. Dans la mesure où la motivation du recours tend uniquement à démontrer que la durée d'abstinence serait atteinte mais ne conteste pour le surplus pas les nouvelles conditions fixées à la révocation, les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Succombant, la recourante supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.